



**COMMUNE
DE
MONTCHERAND**
Sur la Place 1

**MUNICIPALITE DE
MONTCHERAND**

Préavis n° 07/2015 du 7 septembre 2015

Préavis municipal relatif à l'adoption du nouveau règlement sur la distribution de l'eau dans la commune Montcherand, ainsi que son annexe qui fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

1. But du préavis

Le but du présent préavis est d'adopter le nouveau règlement sur la distribution de l'eau dans la commune de Montcherand en remplacement de celui du 5 juillet 1968.

2. Préambule

La distribution de l'eau dans la Commune de Montcherand est régie actuellement par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions de l'actuel règlement entrées en vigueur en date du 5 juillet 1968. Le Grand Conseil a modifié cette loi en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1^{er} août 2013.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte des évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis 45 ans. Un délai de 3 ans a été fixé pour que les communes adaptent leur règlement communal sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions de la loi. Ce qui signifie que notre règlement communal doit être modifié d'ici au 1^{er} août 2016 au plus tard.

Nous résumons ci-après les principales modifications apportées :

1. Obligations des communes : art. 1 al. 1 LDE

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie

2. Nature et fixation du prix de l'eau : art. 14 LDE

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acceptation de droit privé. Pour cette raison les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

Jusqu'à lors, la Municipalité avait la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement.

S'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle de contribuables qui y sont assujettis et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif. Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et au final le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau. Toutefois, la compétence Tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal

3. Rapport entre usagers et distributeur : art. 18 et 19 LDE

Il est admis aujourd'hui que le rapport entre usager et distributeur relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale d'impôts.

L'**annexe** faisant partie intégrante du règlement, fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure selon les articles suivants :

Art. 3

1. Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 15.00 par m² de surface brute de plancher utile (SBP) selon ORL 514420 du formulaire CAMAC.
2. La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 70% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications se figurant dans la demande de permis de construire

Art. 4

1. Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.
2. Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

1. La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.
2. Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 1.20 par m³ d'eau consommé.
3. Des réductions peuvent être accordées aux entreprises qui consomment plus de 500 m³ d'eau par année.

Art. 6

1. La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

2. Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.
3. Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 40.00 par unité locative.

Art. 7

1. La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.
2. Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à (selon liste de prix) :
 - a. CHF 23.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce ;
 - b. CHF 26.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
 - c. CHF 30.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce ;
 - d. CHF 42.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce ;
 - e. CHF 66.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à $1\frac{1}{2}$ pouce.
 - f. CHF 10.00 pour un compteur ETW 15.

Liste de prix des compteurs

Prix (2014) des compteurs + raccords	Total TTC	Location annuelle (15 ans)
a. CHF 216.00 + CHF 25.00 $\frac{3}{4}$ pouce ;	Total : CHF 260.30 TTC / CHF 17.35	
b. CHF 258.00 + CHF 30.00 1 pouce ;	Total : CHF 311.05 TTC / CHF 20.75	
c. CHF 300.00 + CHF 39.00 $1\frac{1}{4}$ pouce ;	Total : CHF 366.15 TTC / CHF 24.40	
d. CHF 444.00 + CHF 60.00 $1\frac{1}{2}$ pouce ;	Total : CHF 544.30 TTC / CHF 36.30	
e. CHF 771.00 + CHF 72.00 2 pouce. ;	Total : CHF 910.45 TTC / CHF 60.70	
f. CHF 71.00 + CHF 13.00 ETW 15 ;	Total : CHF 90.75 TTC / CHF 6.05	

Art. 8

1 La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

3. Conclusion

En conclusion, la Municipalité, invite le Conseil général à adopter le nouveau règlement sur la distribution de l'eau dans la commune de Montcherand ainsi que son annexe qui fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

LE CONSEIL GENERAL DE MONTCHERAND

Sur proposition de la Municipalité entendu le rapport de sa commission, et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide :

Article 1 : d'adopter le nouveau règlement sur la distribution de l'eau dans la commune de Montcherand.

Article 2 : d'adopter son annexe qui fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuel et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

La Municipalité

Le syndic : Jean-Michel Reguin



secrétaire : Sandra Cunsolo



Municipal délégué : Jean-Michel Reguin